# Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «contre le bradage du sol national»

du-7 octobre 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire du 26 octobre 1979 «contre le bradage du sol national»<sup>1)</sup>;

vu le message du Conseil fédéral du 16 septembre 1981<sup>2</sup>), arrête:

### Article premier

- <sup>1</sup> L'initiative populaire du 26 octobre 1979 «contre le bradage du sol national» est soumise au vote du peuple et des cantons.
- <sup>2</sup> L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 22quinquies

<sup>1</sup> La propriété foncière ou d'autres droits qui lui sont assimilables ne peuvent en principe être acquis que:

a. Par des personnes physiques ayant le droit de s'établir en Suisse;

- b. Par des personnes morales ou des sociétés dépourvues de la personnalité juridique mais ayant la faculté d'acquérir, pour autant que leur capital propre et les fonds empruntés soient détenus à raison de 75 pour cent au moins par des personnes établies et domiciliées en Suisse.
- 2 a. Ne sont pas soumis à ce régime les biens-fonds nécessaires à la sauvegarde d'intérêts publics ou à l'accomplissement de tâches d'utilité publique ni ceux dont les entreprises industrielles ou les entreprises du secteur tertiaire ont besoin.
  - En outre, la Confédération peut accorder, dans des cas particuliers, des dérogations aux fins de préserver des intérêts d'importance nationale.
- <sup>3</sup> Les aliénations de biens-fonds doivent être publiées dans la mesure où elles ont lieu en vertu des exceptions prévues sous chiffre 2. Il y a lieu d'instituer des voies de recours.
- <sup>4</sup> La Confédération édicte la législation d'exécution et en surveille l'application.

1054

<sup>1)</sup> FF 1979 III 735

<sup>2)</sup> FF 1981 III 553

### Disposition transitoire

La nouvelle réglementation n'affecte pas les titres de propriété acquis avant son entrée en vigueur.

### Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, le 7 octobre 1983

Conseil des Etats, le 7 octobre 1983

Le président: Eng Le secrétaire: Zwicker Le président: Weber La secrétaire: Huber

27065

## Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «contre le bradage du sol national» du 7 octobre 1983

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1983

Année Anno

Band 3

Volume Volume

Heft 41

Cahier

Numero

Geschäftsnummer

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 18.10.1983

Date

Data

Seite 1054-1055

Page

Pagina

Ref. No 10 103 829

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.